

Vu les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatifs au délai des réclamations pour faux ou double emploi et à l'expertise en matière de contributions directes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les articles susvisés 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884, sont rendus applicables dans toutes les colonies soumises au décret du 5 août 1881.

En conséquence, toutes dispositions contraires aux articles 100 et 102 de cet acte sont et demeurent abrogées.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 6 septembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUTEMPS.

Extrait de la loi de finances du 29 décembre 1884.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, etc.....

Art. 4. Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes seraient indûment imposées dans les rôles des Contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

Art. 5. Dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de Contributions directes ou de taxes assimilées, s'il y a désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'Administration pourra réclamer une tierce expertise.

Le tiers expert sera désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais par le Juge de paix de canton.

Le tiers expert devra déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination, faute de quoi le Conseil de préfecture pourra refuser de le comprendre dans la liquidation des dépens.

Les frais d'expertise et de tierce expertise seront, comme tous autres, supportés par la partie qui succombera, suivant l'apprécia-